FRC 4' 33551. A

Case
FRC
26130

MOTION

Proposée à l'Assemblée générale de la Milice Nationale Angevine, le 22 Juillet 1789.

PAR M. VIGER, Avocat, et homme d'armes citoyen.

SI l'intérêt général est l'unique objet de nos vœux, prenons bien garde de nous tromper sur les moyens de parvenir à ce but sacré. Ne perdons sur-tout jamais de vue, que la volonté générale *bien connue* est le seul guide qui puisse nous y conduire avec certitude.

Commençons par publier hautement, que dans cet instant nous sommes tous égaux pour la défense de la patrie, et que nul n'aura le droit de nous commander, s'il ne tient de nous ses titres et sa mission.

Si quelqu'un osoit alléguer d'autres pouvoirs, et prétendoit s'étayer de quelques missions émanées d'une de ces *dégradantes aristocraties*, dont nous devons effacer jusqu'aux moindres vestiges, qu'il soit rejetté comme un mauvais citoyen, et déclaré indigne d'occu-

THE NEWBERRY
LIBRARY

per même le dernier poste parmi les sauveurs de la patrie, et les régénérateurs de l'empire des Francs. Ces réflexions ne tendent à inculper aucun citoyen. Nous savons tous, que lorsqu'il a été formé un comité pour statuer provisoirement sur les objets de police et de discipline militaire, les circonstances allarmantes où nous nous trouvions, ne nous permettoient pas d'employer les formes qui servent à constater qu'un établissement est l'effet de la volonté générale, et conséquemment qu'il est légalement établi. Nous nous faisons même un devoir de publier, que dans les circonstances les plus heureuses, et en suivant quelque méthode que ce soit, il ne nous a pas été possible de composer un comité d'hommes plus estimables, et qui réunissent plus généralement la confiance de leurs concitoyens.

Ce n'est donc pas pour les déplacer, mais pour les fixer d'une maniere légale dans le poste qu'ils occupent en ce moment, que j'estimerois convenable d'adopter le plan qui suit :

Art. 1. Un des jours de cette semaine, tous les *hommes d'armes* (1) *citoyens*, s'assemble-

(1) Le nom de milicien n'ayant pas été illustré, par

ront au champ de mars (1) Ils s'y formeront par légions, suivant les Nos. des maisons, ainsi que cela a été indiqué par le placard du comité provisoire; et chaque légion nommera (2) 6 ou 8 commissaires, qui se rendront à l'hôtel de ville, et là procéderont par la voix d'un seul scrutin à la nomination des 12 membres qui composeront le comité.

ART. 2. Le comité ainsi nommé, choisira lui-même son président, son rapporteur, et son secrétaire qui aura voix délibérative.

ART. 3. Il sera dressé procès-verbal de la

---

la vicieuse formation des milices en France; celui de soldat ne convenant pas à des hommes qui servent librement et sans solde la patrie, j'ai cru que le nom d'homme d'armes qui rappelle des époques de gloire et de liberté, étoit le seul que nous pussions adopter dans la circonstance présente.

(1) Jadis le champ de Foire.

(2) Ceux qui ont un domicile fixe à Angers, ayant seuls un intérêt durable à la meilleure formation possible de notre comité et de notre état-major, doivent avoir seuls le droit de voter.

A l'égard de MM. les étudians en droit et en médecine, qui n'ont un domicile que pour quelques années, mais qui forment corps et qui ont des chefs, je crois que leurs prévôts pourroient les représenter, avec un certain nombre de voix déterminé par le comité provisoire.

nomination du comité, par un secrétaire qui sera provisoirement choisi par les commissaires des légions ; et ce procès-verbal fera mention que 4 membres du comité doivent être déplacés dans 6 mois, par la voie du sort, et remplacés par 4 membres nommés par de nouveaux commissaires des légions ; que 6 mois après, 4 autres des anciens membres seront également déplacés par la voie du sort, et remplacés de la même maniere que les précédens ; enfin, que 6 mois encore après, les 4 membres de la 1ere. nomination, seront remplacés de la même maniere.

ART. 4. Lorsque les commissaires des légions auront formé le comité, ils procéderont par la voie d'un seul scrutin à la nomination de l'état-major, et ils le composeront, ainsi que cela est énoncé par le placard du comité provisoire. Cette nomination sera consignée dans le même procès-verbal de nomination du comité.

ART. 5. Le comité et l'état-major étant formés, les commissaires se retireront à leurs légions, qui seront assemblées au jour qui sera indiqué par le comité ; alors les légions se formeront par compagnies, dans la forme qui sera également indiquée par le comité, et chaque compagnie procédera

par la voie d'un seul scrutin, à la nomination de ses capitaines, lieutenans, étendards, sergens et caporaux; et lorsque ces officiers auront été nommés, ils seront proclamés à la tête de l'armée, et reconnus dans leurs grades par tous les hommes d'armes.

ART. 6. Le comité réglera les projets de tous les réglemens pour l'ordre du service, pour la police, et pour la discipline militaire.

Ces projets seront lus à la tête des légions au premier jour d'assemblée générale : chaque homme d'armes sera consulté, et pourra faire les observations qu'il croira convenables.

ART. 7. Si les projets sont adoptés à la majorité des trois quarts, ils feront loi, et seront exécutoires contre tous les hommes d'armes.

ART. 8. Pour s'assurer que les réglemens ont été approuvés à la majorité requise, il sera remis au comité par chaque compagnie, un certificat signé du capitaine, du sergent-major, et du plus ancien homme d'armes, lequel constatera que, dans la compagnie, tant de voix ont voté pour le réglement, et tant contre; et le comité aura l'attention de faire mention des ces certificats, à la suite des réglemens.

Art. 9. Dans les tems d'allarmes et de nécessité pressante, le comité pourra provisoirement faire tous les réglemens que les circonstances nécessiteront: ces réglemens seront intitulés, *réglemens provisoires*; ils seront affichés et publiés au son du tambour, et ne pourront être exécutoires pendant plus de 8 jours.

Art. 10. les réglemens définitifs seront également affichés par toute la ville, afin que ceux-mêmes qui ne sont pas classés parmi les hommes d'armes, n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Art. 11. Il sera défendu à tout homme d'armes, quel que soit son grade, de traduire un autre homme d'armes, pour injure personnelle, devant d'autres juges que le comité, à peine d'être rayé de la liste des hommes d'armes, et déclaré indigne de servir la patrie avec des hommes libres.

Art. 12. Tous les hommes d'armes seront même invités de s'en rapporter dans leurs affaires civiles, au jugement du comité; et lorsque deux hommes d'armes auront adopté ce tribunal, *ce choix libre* sera regardé comme un compromis d'honneur; et celui des deux compromettans, qui refuseroit d'exécuter les jugemens qui émaneront d'un tri-

bunal aussi volontaire, sera rayé de la liste des légions, et déclaré indigne de fraterniser avec des hommes d'honneur.

Art. 13. Les réglemens de notre constitution, dans lesquels seront sur-tout insérés les deux articles ci-dessus, seront adressés à nos députés aux états-généraux ; et ceux-ci seront priés d'employer tous leurs soins pour les faire agréer à l'assemblée nationale, afin qu'ils soient exécutoires et indépendans des caprices ministériels, et de toute autre autorité que celle de la nation.

579